



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

6/2013

01 octobre 2013

SOMMAIRE

Cour d'appel, 9^e Chambre, 15 juillet 2011	99
Concurrence déloyale – Détournement de clientèle par ancien employé et son nouvel employeur – Actes commis après cessation du contrat de travail – Compétence du tribunal statuant en matière civile (oui) – Preuve du détournement systématique de clientèle – Valeur probante de lettres anonymisées (non)	
Cour d'appel, 8^e Chambre, 24 novembre 2011	101
Plan social – Licenciement avec préavis suite au plan social – Obligation pour le salarié de signer un document prouvant qu'il accepte plan social – Plan social contenant une dispense de travail pendant le avis – Salarié refusant la signature de la transaction – Absence de dispense de travail – Licenciement avec effet immédiat pour absence injustifiée pendant le préavis – Licenciement abusif (non)	
Cour d'appel, 8^e Chambre, 1^{er} décembre 2011	102
Licenciement d'une salariée en état de grossesse – Droit pour la salariée de demander à son choix la nullité du licenciement ou des dommages et intérêts (oui) – Recours alternatifs et non cumulatifs	
Cour d'appel, 8^e Chambre, 1^{er} décembre 2011	107
Cassation – Etendue de la compétence des juges saisis après cassation et renvoi devant la Cour d'appel	
Cour d'appel, 8^e Chambre, 8 décembre 2011	109
Cessation de plein droit du contrat de travail – Date de cessation tombant en période de reclassement – Validité de la cessation de plein droit (oui)	
Cour d'appel, 8^e Chambre, 8 décembre 2011	110
1. Démission avec effet immédiat – Recours de l'Etat pour les indemnités de chômage versées (non) – 2. Action en responsabilité délictuelle de l'Etat contre l'employeur – Incompétence de la juridiction de travail	
Cour d'appel, 4^e Chambre, 21 décembre 2011	112
Concurrence déloyale – Action en cessation – Intermédiaire d'assurance – Clause de non-concurrence – Ancien agent agissant à travers une société nouvellement constituée – Incompétence du juge pour statuer à l'encontre de l'agent personne physique – Ordonnance de cessation à l'encontre de la société de courtage pour tierce complicité	
Cour d'appel, 4^e Chambre, 21 décembre 2011	117
Droit des contrats – Résiliation de contrat à prestations successives – Intérêt de retard conventionnel – Application de l'intérêt conventionnel au-delà de la date de résiliation (oui)	
Cour d'appel, 9^e Chambre, 12 janvier 2012	119
Responsabilité civile délictuelle – Intempéries hivernales – Accès à un immeuble en copropriété non déneigé – Etat anormal de la chose – Garde de la chose appartenant au syndicat des copropriétaires	
Cour d'appel, 9^e Chambre, 12 janvier 2012	121
Architecte – Responsabilité – Articles 1792 et 2270 du Code civil – Présomption de responsabilité (oui)	
Cour d'appel, 9^e Chambre, 12 janvier 2012	124
Stipulation pour autrui – Bénéficiaire non désigné nommément lors de la conclusion du contrat – Détermination au moment de la sortie d'effets de la stipulation – Validité de la stipulation (oui)	
Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 2^e Chambre, 13 janvier 2012	125
Action basée sur un enrichissement sans cause – Irrecevabilité en présence d'une possibilité d'action en répétition de l'indu – Conditions de l'actio de in rem verso – Charge de la preuve – Intérêts de retard	



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Comité de rédaction: Marc THEWES, Pierre REUTER, Albert MORO, Pierre SCHLEIMMER, Claudine ERPELDING, Steve JACOBY, Pierre BEISSEL, Anne LAMBE, Steve HELMINGER, Marc ELVINGER et Alex ENGEL



Droit commercial

Cour d'appel
15 juillet 2011

Concurrence déloyale – Détournement de clientèle par ancien employé et son nouvel employeur – Actes commis après cessation du contrat de travail antérieur – Compétence du tribunal statuant en matière civile et commerciale (oui) – Preuve du détournement systématique de clientèle – Valeur probante de lettres anonymisées (non)

La demanderesse a reproché à C d'avoir violé son obligation au secret professionnel d'un employé de banque laquelle existe au-delà de l'expiration du contrat de travail.

Elle a fait valoir que les faits, tels que posés par C au bénéfice de son nouvel employeur, impliquent un détournement de clientèle par des manœuvres tendant à amener les clients de la demanderesse à quitter ses services et que l'attitude de la société A est constitutive de parasitisme économique et contraire aux règles de conduite du secteur financier, et en particulier à celles à observer dans des situations concurrentielles telles qu'elles ont été précisées par la Circulaire CSSF 2000/15 du 2 août 2000 et rappelées par le Code de déontologie établi par l'Association des Banques et Banquiers, dans sa version d'octobre 2005, en son point 1.2.6.

La demanderesse a invoqué la responsabilité des assignés du chef de concurrence déloyale et plus généralement sur base de la responsabilité délictuelle, et, en ordre subsidiaire, la responsabilité contractuelle de C et à ce titre, la responsabilité de la société A pour tierce complicité dans la violation du contrat.

Par jugement rendu contradictoirement le 21 avril 2009, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a :

déclaré la société A et C in solidum responsables à l'égard de la demanderesse sur le fondement de la responsabilité délictuelle, et, avant tout autre progrès en cause, a nommé expert Paul LAPLUME avec la mission « de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé, d'établir le montant de la perte commerciale subie par B S.A., en termes de perte de commissions ou d'autres éléments de revenus du fait du départ d'une partie de la clientèle de son agence de Wiltz vers A S.A., en tenant compte, cependant, du fait que même en l'absence des actes de démarchage fautifs, le départ d'une partie de la clientèle au fil des ans est à considérer comme normal dans le secteur bancaire et ne saurait dès lors faire partie du préjudice indemnisable et d'estimer l'importance de cette perte normale de clientèle » ;

(...)

Aux termes de l'article 25 du nouveau code de procédure civile :

« Le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail (...) qui s'élèvent entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin. »

En l'espèce, il résulte des conclusions des parties que le contrat d'emploi de C ne comportait pas de clause de non-concurrence. Il résulte du contrat de travail versé au dossier que l'employé a été soumis à la stricte observation du secret professionnel ainsi qu'à l'obligation de discrétion sur toute information de nature professionnelle.

Les faits reprochés par la société B à C se situent après la période des relations contractuelles entre parties.



L'action en responsabilité intentée par la société B contre C se rapportant à des faits postérieurs à la cessation des relations de travail, le jugement entrepris est à confirmer en ce que le tribunal d'arrondissement, juridiction de droit commun, s'est déclaré compétent pour en connaître.

(...)

La question à poser en rapport avec ces pièces anonymisées est celle de leur valeur probante.

Le fait reproché par la société B aux parties appelantes est un détournement de sa clientèle ; celui-ci aurait été réalisé par un démarchage systématique des clients par C au profit de son nouvel employeur.

La considération des appelants que les pièces produites ne permettent pas d'éclaircir les circonstances dans lesquelles elles auraient été émises, et notamment d'éclaircir si ces prétendues lettres de clients n'ont pas été préparées pour les besoins de la procédure, est à rejeter pour être dénuée de pertinence, étant donné que les appelants ne contestent pas que des avoirs de clients de la société B ont été transférés sur le compte de la société A pendant la période telle qu'elle résulte des courriers versés et qui est postérieure à l'entrée en ses services de C consécutive à la rupture de sa relation de travail auprès de la société B et qu'une erreur commise dans ce contexte n'est pas invoquée.

Le transfert d'avoirs par des clients de la société B sur des comptes de la société A est à mettre en relation avec la démission de C auprès de la société B et son embauche auprès de la société A, ce en raison du fait que les clients en cause étaient des clients de l'agence de Wiltz à laquelle C avait été affecté, et de ce que les demandes de transfert ont été présentées au profit de A dans les mois qui ont suivi le changement d'employeur par C vers la société A.

Quant aux raisons des transferts et quant à la façon dont ils ont été réalisés, les trois seuls courriers versés (pièces nos 49, 50 et 51) manquent de force probante pour être anonymisés.

La société B reste en défaut de prouver des faits de nature à établir dans le chef de C un démarchage, voire un démarchage systématique de la clientèle de la société B.

Elle n'établit pas non plus que C ait eu recours à des pratiques condamnables ; le fait invoqué par la société B que C aurait fait signer les lettres de transfert de compte par les clients en leur faisant croire qu'il s'agissait d'un transfert vers un autre produit B'' (à l'époque) n'est, en effet, pas prouvé.

Un acte de concurrence déloyale de la part de C et de la société A reste ainsi en défaut d'être prouvé.

Sans devoir examiner les développements relatifs à la base légale de la demande de la société B et ceux relatifs au préjudice invoqué, la demande de la société B est, par réformation de la décision entreprise, à rejeter comme non fondée.

(Cour d'appel – 9e Chambre – 15 juillet 2011 – Rôle: 35114 et 15315)

Référence du BIJ: 2013/6-CL 09 10397



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
24 novembre 2011

Plan social – Licenciement avec préavis suite au plan social – Obligation pour le salarié de signer un document prouvant qu'il accepte plan social – Plan social contenant une dispense de travail pendant le avis – Salarié refusant la signature de la transaction – Absence de dispense de travail – Licenciement avec effet immédiat pour absence injustifiée pendant le préavis – Licenciement abusif (non)

La lettre de licenciement du 13 mars 2009, qui contenait en annexe tant le Plan Social que l'engagement transactionnel, en ce qu'elle dit : « Pour pouvoir bénéficier des dispositions favorables négociées par la délégation du personnel en faveur des salariés de notre société, consignées dans le Plan Social, il vous appartient de transiger avec B en signant l'arrangement transactionnel, dont deux exemplaires d'ores et déjà signés par nos soins, sont également joints en annexe. Un original dûment contresigné par vos soins devra nous être parvenu, sous peine de déchéance, pour le 27 mars 2009 au plus tard. » rappelle de façon formelle, claire et nette que la dispense de prestation de travail durant le préavis ne jouait que pour les salariés qui signaient la transaction individuelle.

A reconnaît avoir refusé de signer l'arrangement en question dont le contenu lui aurait paru flou et parfaitement discutable.

Il découle de ce qui précède que la dispense de travail négociée entre les signataires du plan social ne bénéficie pas à A.

Dans la mesure où la dispense de travail était expressément subordonnée à la signature de l'engagement transactionnel, l'offre de preuve plus amplement reprise dans les conclusions du 9 décembre 2010 et tendant à établir que lors de la réunion du 18 mars 2009 il lui aurait été répondu à sa question comment se passerait la période de préavis qu'il serait dispensé de toute activité est déclarer irrecevable.

Les premiers juges sont dès lors à confirmer en ce qu'ils ont retenu que A n'avait pas rapporté la preuve de la dispense de travail durant la période de préavis.

(Cour d'appel – 8e Chambre – 24 novembre 2011 – Rôle: 36398)

Référence du BIJ: 2013/6-CL 08 10386



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
01 décembre 2011

Licenciement d'une salariée en état de grossesse – Droit pour la salariée de demander à son choix la nullité du licenciement ou des dommages et intérêts (oui) – Recours alternatifs et non cumulatifs

L'intimée fait valoir que l'action en nullité contre le licenciement n'est valable au regard du droit communautaire qu'à la condition que les mesures juridictionnelles propres à assurer la protection de la femme enceinte ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe d'équivalence) et ne soient pas aménagées de façon à rendre pratiquement impossible l'exercice des droits de recours (principe d'effectivité) et d'en conclure qu'il appartient aux juridictions nationales de vérifier la similitude des recours concernés sous l'angle de leur objet, de leur cause et de leurs éléments essentiels. Elle estime qu'il existe au niveau des modalités procédurales des différences entre les recours étant donné que la femme enceinte ne dispose que d'un délai de 15 jours pour demander la nullité du licenciement tandis que pour la femme mariée licenciée en raison du mariage le législateur a institué au choix de la personne mariée une action en réintégration qui est de trois mois à partir de la notification du licenciement et une action en dommages-intérêts à exercer dans le même délai, et pour le salarié licencié, autre que la femme enceinte ou licenciée en raison du mariage, le droit d'agir en réparation d'un licenciement abusif par une action en dommages-intérêts ou en réintégration est également de trois mois à partir de la notification du licenciement. Elle estime que la femme enceinte est de ce fait discriminée par rapport aux deux autres catégories de salariés cités ci-dessus. Elle conclut partant à la recevabilité de la demande en dommages-intérêts pour résiliation abusive du contrat de travail.

[...]

La salariée enceinte a dans un premier temps introduit une action en nullité du licenciement devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette qui, par jugement du 30 mars 2007, s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel, la salariée ayant par la suite introduit une action judiciaire devant le même tribunal aux fins de voir déclarer abusif le licenciement.

Il en découle que les développements des parties quant à la question de savoir si les dispositions de l'article L.337-1. du Code du travail en ce qu'en imposant à la travailleuse enceinte des délais de huitaine pour justifier de son état de grossesse auprès de l'employeur qui vient de la licencier et de quinzaine pour requérir la nullité du licenciement de nature à heurter le principe d'effectivité sont inopérants dès lors qu'il n'est pas contesté que la salariée a introduit une telle demande dans les délais légaux, mais que son action n'a pas abouti en raison de la saisine d'une juridiction incompétente.

La seule question pertinente à trancher consiste à rechercher si la salariée enceinte est limitée dans son action en ce qu'elle ne disposerait que de la possibilité d'agir en nullité contre le licenciement ou si elle est en droit d'actionner l'employeur devant le tribunal du travail aux fins de voir déclarer abusif le licenciement. Selon la réponse à fournir à cette question, se posera éventuellement celle de savoir si la salariée dispose de la faculté d'agir d'abord en nullité, puis, alors que cette action n'a pas abouti, d'introduire une action en dommages-intérêts du chef de licenciement abusif ou si elle dispose au contraire seulement du choix ou d'agir en nullité ou d'agir en indemnisation pour licenciement abusif.



La CJCE s'est quant à la première question exprimée de la façon suivante :

Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 2 de la directive 76/207 s'oppose à la législation d'un État membre, telle que celle instaurée par l'article L. 337 1 du code du travail, qui prive les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement pendant leur état de grossesse d'une action juridictionnelle en dommages et intérêts, alors que celle-ci est ouverte à tout autre salarié licencié.

- 71 À cet égard, il convient de rappeler que, conformément à l'article 2, paragraphe 7, troisième alinéa, de la directive 76/207, inséré dans celle-ci par l'article 1er, point 2, de la directive 2002/73, tout traitement moins favorable d'une femme lié à la grossesse constitue une discrimination au sens de cette même directive.
- 72 En outre, il n'a pas été suggéré, dans le cadre du présent renvoi préjudiciel, que l'action en dommages et intérêts ne serait pas conforme au principe de la protection juridictionnelle effective des droits conférés aux justiciables par le droit communautaire.
- 73 Or, selon la juridiction de renvoi, le seul recours ouvert à une femme enceinte ayant été licenciée pendant sa grossesse est l'action en nullité et en réintégration, à l'exclusion de tout autre recours en matière de droit du travail, tel que l'action en dommages et intérêts.
- 74 Dès lors, s'il devait s'avérer, après vérification par la juridiction de renvoi sur la base des éléments fournis en réponse aux deux premières questions préjudicielles, que cette action en nullité et en réintégration ne respecte pas le principe d'effectivité, une telle violation de l'exigence d'une protection juridictionnelle effective posée notamment par l'article 12 de la directive 92/85 constituerait un «traitement moins favorable d'une femme lié à la grossesse», au sens de l'article 2, paragraphe 7, troisième alinéa, de la directive 76/207, et devrait dès lors être considérée comme une discrimination au sens de cette dernière directive.
- 75 Si la juridiction de renvoi venait ainsi à constater une telle violation du principe de l'égalité de traitement, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 76/207, il lui incomberait d'interpréter les règles internes de compétence dans toute la mesure du possible d'une manière telle qu'elles contribuent à la mise en œuvre de l'objectif consistant à garantir une protection juridictionnelle effective des droits que peuvent tirer les femmes enceintes du droit communautaire (voir, par analogie, arrêts du 15 mai 1986, Johnston, 222/84, Rec. p. 1651, point 17; du 22 septembre 1998, Coote, C 185/97, Rec. p. I 5199, point 18, et Impact, précité, point 54).

Il convient tout d'abord de relever que l'action en nullité du licenciement, prévue à l'article L.337-1. (1) du Code du travail n'exclut pas nécessairement l'action de droit commun visant à voir déclarer abusif le licenciement. S'il est certes vrai qu'en raison de l'état de la travailleuse enceinte, cette dernière bénéficie d'une protection spéciale contre le licenciement qui, sur sa demande, sera déclaré nul par le magistrat compétent, aucune disposition en droit interne n'exclut formellement la possibilité pour la salariée enceinte d'agir devant le tribunal du travail aux fins de voir déclarer abusif le licenciement.

La non-discrimination de la femme enceinte doit s'apprécier par rapport aux salariés se trouvant dans une situation comparable. Il appartient partant à la Cour de vérifier si la sauvegarde des droits que la femme enceinte tire du droit communautaire est conforme au principe d'équivalence et d'examiner la similitude des recours concernés sous l'angle de leur objet, de leur cause et de leurs éléments essentiels.

L'article L. 337-6. du Code du travail relatif à l'interdiction de licenciement d'une femme salariée en



raison de son mariage dispose en son alinéa 2 :

«Si la femme salariée n'a pas invoqué la nullité de son licenciement et demandé la continuation des relations de travail dans le délai fixé ci-dessus, elle a droit aux indemnités visées au paragraphe (1) de l'article L. 124-7. Elle peut en outre exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail sur la base des articles L. 124-11 et L. 124-12».

Il ressort de cette disposition que la femme salariée licenciée en raison de son mariage dispose d'une action en nullité et que pour le cas où cette action n'est pas exercée, elle peut exercer l'action judiciaire de droit commun en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail.

La femme salariée licenciée en raison de son mariage jouit partant d'une protection spéciale en ce qu'elle peut agir en nullité du licenciement. Sa situation est comparable à celle de la femme enceinte, même si les deux hypothèses ne sont pas parfaitement identiques, le licenciement de la femme salariée mariée ayant été causé par son nouvel état civil tandis que la protection de la salariée enceinte est générale, cette dernière n'ayant pas pour obligation d'établir la relation causale entre son état de grossesse et le licenciement.

L'action judiciaire en indemnisation du préjudice subi en raison d'un licenciement abusif permet au salarié non seulement de se voir indemniser, mais encore de solliciter sa réintégration. En effet, l'article L.124-12(2) du Code du travail dispose que » en statuant sur les dommages et intérêts attribués au salarié licencié abusivement, la juridiction du travail peut, à la demande du salarié formulée en cours d'instance et lorsqu'elle juge réunies les conditions pour une continuation ou une reprise de la relation de travail, recommander à l'employeur de consentir à la réintégration du salarié en réparation de son licenciement abusif. La réintégration effective du salarié avec maintien de ses droits d'ancienneté libère l'employeur de la charge des dommages et intérêts qu'il a été condamné à lui verser en réparation de son licenciement abusif. L'employeur qui ne souhaite pas consentir à la réintégration..peut être condamné, à la demande du salarié, à compléter les dommages et intérêts visés au paragraphe (1) par le versement d'une indemnité correspondant à un mois de salaire».

Il découle de cette disposition que le salarié qui a été licencié de manière abusive est en droit de solliciter sa réintégration qui, si les conditions lui semblent réunies, peut faire l'objet d'une recommandation de la part de la juridiction du travail adressée à l'employeur. Ce dernier n'est pas obligé de suivre ladite recommandation, le salarié ayant dans ce cas la possibilité de réclamer en sus des dommages- intérêts par une indemnité supplémentaire. Par le fait de la réintégration, le salarié perd son droit aux dommages- intérêts qui lui ont d'ores et déjà été alloués par la juridiction du travail.

La situation du salarié exerçant l'action en réparation du dommage subi en raison du licenciement abusif est susceptible de conduire à sa réintégration, cette dernière mesure n'étant cependant pas assimilable à une annulation rétroactive du licenciement. Le salarié conserve son ancienneté, la disposition légale ne réglant cependant pas le sort des salaires qu'il aurait touchés du jour du licenciement jusqu'à sa réintégration effective.

Même si cette faculté légale est peu usitée en pratique, elle ouvre cependant le droit au salarié licencié de solliciter sa réintégration dans l'entreprise, cette dernière ayant le même effet que la nullité prononcée, à savoir la continuation des relations de travail, la nullité opérant au surplus ab initio.

Tant l'article L.337-6. que l'article L. 124-12. (2) du Code du travail permettent au (à la) salarié(e) concerné(e), sous certaines conditions, d'exercer l'action judiciaire en réparation judiciaire du licenciement abusif et celle en annulation du licenciement qui implique la réintégration de la salariée respectivement au moins le droit de solliciter la réintégration.



Même si le Code du travail n'exclut pas spécifiquement, ainsi que relevé ci-dessus, l'action de la femme salariée enceinte en allocation de dommages- intérêts du chef de licenciement abusif et ne la prévoit pas non plus expressément, le principe de non - discrimination amène cependant la Cour à retenir au regard de la nature des recours visés à l'alinéa précédent que la travailleuse enceinte bénéficie a priori non seulement de la possibilité d'agir en nullité contre le licenciement, mais encore de celle d'agir en indemnisation du chef de licenciement abusif.

Encore convient-il de déterminer, toujours au regard du principe d'équivalence, si ces recours sont alternatifs ou cumulatifs.

Il a été retenu ci-dessus qu'il ressort de l'article L.337-6. du Code du travail que la femme salariée licenciée en raison de son mariage dispose d'une action en nullité et que pour le cas où cette action n'est pas exercée, elle peut exercer l'action judiciaire de droit commun en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail. Elle ne dispose partant de l'action en réparation que pour autant qu'elle n'a pas demandé la nullité du licenciement et la continuation des relations de travail. Il convient d'en conclure a contrario que l'exercice par la femme mariée de l'action en nullité exclut la faculté pour elle d'introduire une action en dédommagement pour résiliation abusive du contrat de travail.

L'action de droit commun en réparation du dommage causé par un licenciement déclaré abusif par la juridiction du travail est susceptible d'aboutir, en cas d'accord de l'employeur, à la réintégration du salarié et à la libération de l'employeur de la charge des dommages et intérêts qu'il a été condamné à lui verser en réparation de son licenciement abusif. Contrairement à l'action en nullité ouverte à la femme licenciée du fait de son mariage, la condamnation à des dommages- intérêts déjà prononcée par la juridiction du travail est levée en cas de réintégration du salarié par l'employeur.

Tant la femme mariée licenciée en raison de son mariage que le salarié licencié abusivement ne bénéficient pas de la possibilité d'exercer cumulativement l'action en nullité respectivement en réintégration et en indemnisation. Cette dernière action n'est ouverte à la femme mariée que pour autant qu'elle n'a pas invoqué la nullité de son licenciement tandis que le salarié ayant exercé l'action prévue par l'article L.124.12. (1) du Code du travail ne se voit pas attribuer les dommages- intérêts que la juridiction lui a déjà alloués si l'employeur est d'accord à le réintégrer.

Le principe de non-discrimination implique un traitement identique de sujets se trouvant dans une situation comparable.

Il en découle que la salariée enceinte est en droit d'invoquer la nullité de son licenciement, mais elle n'est pas obligée de le faire. S'agissant en effet d'une mesure de protection qui lui est propre, elle est libre de ne pas l'invoquer. La nullité du licenciement n'est pas, ainsi que le laisse sous-entendre la formulation de l'alinéa 3 de l'article L.337-1. (1) du Code du travail, une nullité de plein droit, mais elle doit être constatée par le président de la juridiction du travail qui statue sur requête de la salariée.

Cette dernière est libre, notamment en raison de la dégradation des relations de travail ayant existé entre parties ou étant nées du fait du licenciement entre temps prononcé, de s'abstenir d'engager la procédure en déclaration de la nullité visant son maintien respectivement sa réintégration. Elle sera alors en droit d'intenter l'action judiciaire visant à voir déclarer abusive la résiliation. (voir en ce sens: Cour 34937 du 31 mars 2011)

Cependant, l'exercice d'une action exclut celui de l'autre.

Si, tel qu'en l'espèce, la demande en nullité a été introduite et n'a pas abouti à une décision



judiciaire définitive ayant constaté la nullité du licenciement, la salariée enceinte n'est plus recevable à intenter une action judiciaire en indemnisation du licenciement abusif, demande qui diffère tant par son objet que par sa cause de l'action en nullité.

(Cour d'appel – 8e Chambre – 1 décembre 2011 – Rôle: 36402)

Référence du BIJ: 2013/6-CL 08 10390



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
01 décembre 2011

Cassation – Etendue de la compétence des juges saisis après cassation et renvoi devant la Cour d'appel

Les parties sont en désaccord en ce qui concerne l'étendue de la saisine actuelle de la Cour d'appel.

L'appelante, la société A S.A. soutient que l'arrêt du 19 février 2009 a été cassé pour défaut de réponse à conclusions sur la demande d'injonction de versement des calculs actuariels respectivement sur la demande de donner acte d'offre de preuve. Elle en déduit que la Cour d'appel actuellement saisie ne peut se prononcer que sur ces deux demandes en prenant en considération la motivation de l'arrêt du 19 février 2009.

L'intimée, B prétend que la Cour d'appel, statuant sur renvoi de l'arrêt du 19 février 2009 ne pourra prendre en considération la motivation dudit arrêt, celui-ci n'existant plus pour avoir été cassé.

Les pourvois de la juridiction de renvoi ne sont pas seulement limités à l'instance dans laquelle est intervenue la cassation ; ils sont limités dans cette instance, aux dispositions qui ont fait l'objet de la cassation (J. Boré édition 1997 – La Cassation en matière civile numéro 3368, page 847).

Si en principe, à la suite de l'annulation d'un arrêt, les parties se retrouvent remises au même état où elles se sont trouvées avant la décision cassée, toujours est-il que l'annulation d'une décision, si généraux et absolus que soient les termes dans lesquels elle a été prononcée, est limitée à la portée du moyen qui lui a servi de base, et laisse subsister comme passées en force de chose jugée, toutes les autres parties de la décision qui n'ont pas été attaquées par le pourvoi, sauf indivisibilité ou dépendance nécessaire avec les dispositions cassées. (cf ibidem numéro 3092 page 775).

Le principe qui limite les effets de l'annulation à la portée du moyen doit donc être corrigé par l'élément d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire, lorsque le lien d'indivisibilité ou de dépendance apparaît non au niveau des demandes, mais à celui des dispositions prises par l'arrêt cassé. Ce lien peut résulter simplement du rapport logique ou chronologique des questions résolues, exprimé dans la formule « la cassation de ce qui se trouve en amont se répercute sur ce qui se trouve en aval », et la jurisprudence considère même que l'extension de la cassation s'impose, tantôt parce qu'une question est la suite nécessaire d'une autre, tantôt au contraire parce qu'elle en est le préalable nécessaire. Il s'agit alors d'un rapport de dépendance logique entre les questions devant être résolues ensemble et de la nécessité de permettre aux juges de renvoi de rendre une décision cohérente sur un problème précis, et non sur des morceaux de problème, tranchés pour partie par des lambeaux de l'arrêt cassé. C'est ainsi d'abord que la cassation d'une disposition tranchant une question préalable entraîne nécessairement celle des dispositions tranchant des questions subséquentes, mais ce rapport logique peut aussi découler, non de ce qu'une question est la suite d'une autre, mais de ce qu'elle en est le préalable nécessaire, et l'extension de la cassation se produira alors en remontant dans la chaîne du raisonnement logique. (cf ibidem numéros 3114, 3115 et 3116 pages 780 et 781).

Il se dégage de ces développements que la Cour saisie du renvoi ne sera amenée à réexaminer que la demande de B formulée dans les conclusions du 24 septembre 2007 et réitérée par après, où elle a soutenu que le montant de la prime unique transféré par la société employeuse à l'assureur Fortis lors du basculement du régime de pension complémentaire interne vers un régime de



pension complémentaire externe était insuffisant et qu'elle a demandé d'enjoindre à la banque de verser les calculs actuariels et conclu, en ordre subsidiaire à l'allocation de la différence entre la prime unique à verser par l'employeur et celle effectivement à verser par l'assureur.

Par contre, la Cour ne réexaminera pas les problèmes de la compétence des juridictions du travail, de la nullité du jugement du 5 décembre 2005, de la demande reconventionnelle de la banque et de l'appel incident de B, tous points qui n'ont pas fait l'objet du recours en cassation et qui ont été définitivement tranchés par l'arrêt du 19 février 2009. Il s'en suit que tous les développements des parties sur les problèmes précités sont superfétatoires et ne seront pas analysés.

(Cour d'appel – 8e Chambre – 1 décembre 2011 – Rôle: 32131)

Référence du BIJ: 2013/6-CL 08 10389



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
08 décembre 2011

Cessation de plein droit du contrat de travail – Date de cessation tombant en période de reclassement – Validité de la cessation de plein droit (oui)

Il en découle que la cessation de plein droit de l'article L. 125-4. (2) du code du travail, dans la mesure où elle opère automatiquement dès l'expiration du droit au paiement des indemnités pécuniaires et ne demande aucune initiative de la part de l'employeur, peut s'opérer durant la procédure de reclassement.

(Cour d'appel – 8e Chambre – 8 décembre 2011 – Rôle: 35845)

Référence du BJJ: 2013/6-CL 08 10392



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
08 décembre 2011

1. Démission avec effet immédiat pour non-paiement de salaires – Recours de l'Etat pour les indemnités de chômages versées (non)

2. Action en responsabilité contractuelle sinon délictuelle de l'Etat contre l'employeur – Incompétence de la juridiction de travail

(1) Par jugement du 25 novembre 2010, le tribunal du travail de Luxembourg a déclaré résilié le contrat de travail entre la société anonyme B et A, qui avait démissionné avec effet immédiat en raison du non-paiement des salaires, le comportement de l'employeur ayant été qualifié de faute grave par le tribunal du travail.

L'Etat du GRAND - DUCHE DE LUXEMBOURG qui avait versé des indemnités de chômage au salarié durant la période du 20 février 2010 au 24 mai 2010 à hauteur de 13.022,97 € a été débouté de sa demande basée sur l'article L.521-4 du Code du travail au motif que cette disposition ne prévoit un recours de l'Etat contre l'employeur qu'en cas de licenciement déclaré abusif et de démission motivée par un acte de harcèlement sexuel.

(...)

L'article L.521-4 (5) du Code du travail est de la teneur suivante :

(5) Le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié ou justifiée la démission motivée par un acte de harcèlement sexuel condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. Il en est de même du jugement ou de l'arrêt condamnant l'employeur au versement des salaires, ou indemnités en cas d'inobservation de la période de préavis ou en cas de rupture anticipée du contrat conclu à durée déterminée,

tandis que l'alinéa (6) dispose que :

(6) Le jugement ou l'arrêt déclarant justifié le licenciement du salarié ou non justifiée la démission du salarié motivée par un acte de harcèlement sexuel condamne ce dernier à rembourser au Fonds pour l'emploi, le cas échéant de façon échelonnée, tout ou partie des indemnités de chômage lui versées par provision.

Aucun des cas de figure repris ci-dessus n'est donné en l'espèce qui permettrait à l'Etat d'exercer un recours soit contre l'employeur, soit contre le salarié, étant donné que la démission du salarié n'était pas motivée par un acte de harcèlement sexuel. (voir en ce sens Cour 13 .10. 2011, numéro 36796)

Ses développements tendant à voir requalifier la démission motivée par la faute grave de l'employeur en licenciement abusif sont à écarter dès lors qu'ils se heurtent au libellé clair et précis de l'article L.521-4 du Code du travail.

Il en est de même de son moyen elliptique consistant à soutenir que « l'article L.521-4.(5) prévoit la possibilité du recouvrement par l'Etat des indemnités de chômage versées, en cas de



condamnation de l'employeur au versement de salaires, traitement ou indemnité en cas d'inobservation de la période de préavis, situation aisément assimilable à celle d'une démission du salarié pour faute de l'employeur » étant donné qu'il n'explique ni la situation qu'il vise, ni l'assimilation aisée qu'il y aurait lieu d'opérer.

Même si l'Etat est d'avis qu'il a, à bon droit, fait bénéficier A des indemnités de chômage sur base de l'article L.521-4.(1) 1. (aucune indemnité de chômage n'est due en cas d'abandon non justifié du dernier poste de travail, sauf si l'abandon est dû à des motifs exceptionnels, valables et convaincants), il a versé celles-ci de son plein gré au salarié qui, au vu de la teneur de l'article L.521-4.(2) du Code du travail, n'était pas en droit de solliciter l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet. Le versement des indemnités de chômage complet opéré par le fonds pour l'emploi sur base de l'article L.521-4. (1) 1. ne lui ouvre cependant pas le droit, au regard de la législation actuelle, d'en réclamer le remboursement à l'employeur ou au salarié.

(2) L'Etat base sa demande en instance d'appel en ordre subsidiaire sur la responsabilité contractuelle voire délictuelle de l'employeur.

L'intimée soutient à bon droit que cette demande ne relève pas de la compétence matérielle des juridictions du travail en ce que leur compétence d'attribution définie à l'article 25 du NCPC n'inclut pas une demande de l'Etat dirigée contre un employeur qui aurait engagé sa responsabilité délictuelle à son égard en ayant omis de régler les salaires d'un salarié qui de ce fait aurait démissionné, l'Etat lui ayant par après versé des indemnités de chômage. Si les faits à la base du litige se situent dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, l'intervention de l'Etat qui fait valoir une créance personnelle contre l'employeur relève des règles de compétence de droit commun.

(Cour d'appel – 8e Chambre – 8 décembre 2011 – Rôle: 36829)

Référence du BIJ: 2013/6-CL 08 10396



Droit commercial

Cour d'appel
21 décembre 2011

Concurrence déloyale – Action en cessation – Intermédiaire d'assurance – Clause de non-concurrence – Ancien agent agissant à travers une société nouvellement constituée – Incompétence du juge pour statuer à l'encontre de l'agent personne physique – Ordonnance de cessation à l'encontre de la société de courtage pour tierce complicité – Clause de non-concurrence excessive (interdiction d'exercice de toute activité d'intermédiation pendant 18 mois) – Sollicitation de clientèle – Astreinte par acte de sollicitation prouvé

A l'appui de sa demande la société B a exposé que par convention d'agence générale du 22 avril 2008 conclue entre elle et D celui-ci a été nommé agent général à titre permanent de B avec compétence sur tout le territoire du Grand-Duché; que cette convention contient une clause de non-concurrence en vertu de laquelle pendant une période de 18 mois, prenant cours à la date de la résiliation de la convention, l'agent général s'engage à n'exercer aucune activité d'intermédiaire d'assurance, directement ou indirectement, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, qu'il s'abstiendra en outre de tout acte susceptible de provoquer des résiliations de contrats par des clients de la société mandante; que par courrier du 4 octobre 2010 le Commissariat aux Assurances a informé B de la demande de D du 13 septembre 2010 tendant à l'annulation de son agrément comme agent général de la requérante et par courrier du 2 novembre 2010 il a informé B qu'il procéderait au retrait de l'agrément ministériel comme agent d'assurances accordé à D avec effet à partir du 2 novembre 2010; qu'avant d'entamer sa démarche du 13 septembre 2010 D avait constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination A dans laquelle il est associé majoritaire et gérant administratif et qui a pour objet des opérations de courtage en assurances sur le marché luxembourgeois; que depuis sa constitution la société A est intervenue auprès des clients constituant le portefeuille d'assurances de B desservi par D avec pour conséquence que ces clients ont mis, respectivement sont en train de mettre fin à leurs relations avec B en dénonçant les contrats d'assurance conclus avec celle-ci par l'intermédiaire de D, respectivement A, que la défection de tous ces clients est due à l'initiative de D, respectivement A.

(...)

La société A reproche encore au premier juge d'avoir estimé qu'elle était tierce complice de la violation par D de la clause de non-concurrence stipulée dans l'article 6.3 de la convention d'agence générale du 22 avril 2008, qui est libellée comme suit:

"Pendant une période de 18 mois, prenant cours à la date de la résiliation de la présente convention, l'agent général s'engage à n'exercer aucune activité d'intermédiaire d'assurance, directement ou indirectement, personnellement ou par personne physique ou morale interposée. Il s'abstiendra, en outre, de tout acte susceptible de provoquer des résiliations de contrats par les clients de la société mandante."

L'appelante fait valoir que pour être valable la clause de non-concurrence doit être limitée soit dans le temps, soit dans l'espace (ou les deux), elle ne doit pas placer la personne tenue à l'obligation dans une situation ne lui permettant plus d'exercer normalement sa profession et elle doit être proportionnelle (E.D. Com. Vo Concurrence (Obligation de non-), nos 105 s.; Cass. com. 4.1.1994, C. C. IV n° 4; Cour 11.7.2001, nos 24107 et 24702 du rôle, DAOR 2009/91, p.290), que la clause de non-concurrence contenue à l'article 6.3 de la convention d'agence générale est seulement limitée dans le temps mais vaut pour une durée considérable de 18 mois et elle interdit "toute activité d'intermédiaire d'assurance" qu'elle place dès lors D dans une situation le privant de facto du droit d'exercer sa profession sous quelque forme que ce soit. Selon l'appelante, la clause viole le principe



de la proportionnalité entre l'intérêt légitime du créancier de non-concurrence et l'atteinte apportée au libre exercice de l'activité professionnelle du débiteur de non-concurrence, elle est par ailleurs contraire à l'article 11 de la Constitution.

Dans l'ordonnance entreprise le premier juge retient que D exerce de façon indirecte une activité d'intermédiaire en assurances et ne respecte dès lors pas son obligation contractuelle de non-concurrence, que la société A s'est associée en connaissance de cause à la méconnaissance par ce dernier de ses obligations contractuelles en le faisant agréer comme sous-courtier pour son compte. Dans le dispositif de l'ordonnance il ordonne à la société A la cessation dudit acte de concurrence déloyale sous peine d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de retard.

Il faut en déduire que le premier juge a ordonné à la société A de procéder au retrait de l'agrégation de D comme sous-courtier sous peine d'une astreinte par jour de retard.

Or, dans sa requête du 8 mars 2011 la société B a demandé la condamnation de A et de D à cesser les actes de concurrence déloyale "consistant dans le fait de détourner ... la clientèle de B constituant le portefeuille d'assurances desservi par D, sous peine d'une astreinte de 2.500.- euros par police d'assurance ...". Elle n'a donc pas demandé une cessation de l'activité d'intermédiaire d'assurance visée par la première phrase de la clause de non-concurrence, mais du débauchage de clientèle visé par la deuxième phrase.

Le premier juge a dès lors statué *ultra petita* en ordonnant dans le dispositif de l'ordonnance à A la cessation de l'acte de concurrence consistant dans l'exercice de l'activité d'intermédiaire d'assurance. Ce n'est toutefois pas cet *ultra petita* qui est visé par l'appelante, laquelle critique seulement l'astreinte prononcée par jour de retard, concluant par ailleurs à voir dire nulle la clause de non-concurrence dans la mesure où elle porte atteinte au libre exercice de la profession.

La Cour doit donc toiser le moyen d'appel tel qu'il lui est présenté et examiner la validité de la clause de non-concurrence au regard des critères dégagés par la jurisprudence, tels qu'ils sont ci-dessus rappelés par l'appelante.

La société B conteste que la durée de l'interdiction puisse être considérée comme excessive. Elle soutient que d'après l'article 6.3 la durée de 18 mois commence à courir à la date de résiliation de la convention et il vise donc la date de l'envoi de la lettre de résiliation et non la fin de la convention. Selon la société BBB, étant donné que l'article 5.3 du contrat prévoit un préavis de 12 mois, la durée de l'interdiction d'une activité d'intermédiaire d'assurance n'est donc en fait que de 6 mois.

La Cour ne peut faire sienne cette interprétation de l'article 6.3. En parlant de la résiliation de la convention cette disposition vise la date où la convention se trouve résiliée, donc la fin du préavis. En suivant l'interprétation de la société BBB la durée de l'interdiction serait différente en cas de résiliation avec préavis et en cas de résiliation avec effet immédiat, différence qui n'est pas justifiable.

Cette argumentation de la société B manque d'ailleurs de pertinence dans le présent litige où par courrier recommandé du 19 novembre 2010 elle a procédé à la résiliation du contrat pour manquement grave consistant en la perte de la qualité d'agent d'assurance en fixant la fin du contrat au 23 novembre 2010, conformément au dernier alinéa de l'article 5.5 de la convention traitant de la résiliation pour faute grave et qui dispose que la notification de la convention pour manquement grave se fait par lettre recommandée et que la résiliation prend effet 3 jours après l'envoi de cette lettre.

Que l'on fixe en l'espèce le début de la période de 18 mois au 19 ou au 23 novembre 2010 ne réduit pas de manière substantielle la durée du délai stipulé dans la clause de non-concurrence.



La première phrase de cette clause de non-concurrence, en interdisant à l'agent pendant une durée de 18 mois l'exercice de toute activité d'intermédiaire d'assurance, directement ou indirectement, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, a en fait pour conséquence de priver le débiteur de la clause de non-concurrence de la possibilité d'exercer normalement son activité professionnelle (E.D. op. cit. n° 109,110). Elle est donc illicite et doit être déclarée nulle.

L'ordonnance entreprise doit dès lors être réformée en ce qu'elle a ordonné à la société A, en sa qualité de tierce complice de la violation de cette clause de non-concurrence, de faire cesser ledit acte de concurrence déloyale et l'astreinte par jour de retard prononcée par le premier juge tombe en même temps.

L'interdiction de tout acte susceptible de provoquer des résiliations de contrats par les clients la société B, stipulée dans la deuxième phrase de l'article 6.3. est toutefois valable.

Concernant cette interdiction B soutient que les éventuelles résiliations de polices d'assurances ne constituent pas – en soi – la preuve d'une sollicitation de la clientèle de B, que seuls 180 clients ont résilié leurs polices, ce qui ne représente qu'une petite partie de la clientèle gérée par D, que par ailleurs tous les ans une certaine proportion de clients résilie leur police et la société B devrait donc d'abord démontrer le pourcentage général annuel de résiliations de polices au niveau de la compagnie.

Elle fait valoir que les tribunaux décident que le simple démarchage de clientèle, même provenant d'un ancien salarié, n'est pas déloyal en lui-même et qu'il appartient à la victime d'établir l'existence de procédés déloyaux, que l'ancien employé peut adresser une lettre à la clientèle l'informant de son changement d'adresse sans être poursuivi pour concurrence déloyale, qu'il peut même annexer à ce courrier un folder d'une compagnie d'assurance concurrente. Renvoyant à un arrêt rendu le 19 février 2008 par la Cour d'appel de Caen (JurisData 2008-361444) elle ajoute que même la fourniture aux clients de modèles de lettres de résiliation et l'envoi de celles-ci par l'agent d'assurance ont été jugés conformes aux pratiques de la profession.

La société A en déduit que faute par la société B d'établir des manœuvres déloyales à charge de D, elle doit être déboutée de sa demande.

L'article 14 de la loi modifiée du 30 juillet 2002, invoquée par la société B à l'appui de sa demande est du contenu suivant:

"Commet un acte de concurrence déloyale toute personne qui exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale qui, par un acte contraire soit aux usages honnêtes en matière commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, soit à un engagement contractuel, enlève ou tente d'enlever à ses concurrents ou à l'un d'eux une partie de leur clientèle ou porte atteinte ou tente de porter atteinte à leur capacité de concurrence."

Cette disposition vise deux espèces de concurrence déloyale, celle commise moyennant un acte contraire aux usages honnêtes, et celle commise en violation d'un engagement contractuel. Elle doit donc être comprise dans le sens qu'en l'absence de clause de non-concurrence l'acte doit être contraire aux usages honnêtes pour valoir concurrence déloyale et qu'en présence d'une clause de non-concurrence il l'est du simple fait de la violation de cette clause. L'arrêt de la Cour d'appel de Caen, ci-dessus invoqué par la société A, retient d'ailleurs elle-aussi qu' "un salarié peut, en l'absence de clause de non-concurrence, ce qui est le cas en l'espèce, concurrencer librement son ancien employeur, à la condition de ne pas témoigner à son égard d'un comportement déloyal."

La société B verse un classeur de courriers de résiliation lui adressés par ses clients dont le portefeuille a été desservi par D. Ces courriers sont constitués par des formulaires types dans lesquels seuls les noms des clients et les numéros des polices changent. Les courriers ont été



envoyés moyennant divers envois groupés, l'adresse de B figurant sur les enveloppes présentant pour la plupart d'entre elles la même police d'écriture.

Il faut en déduire que ces formulaires types sont l'œuvre de D et que les lettres de résiliation ont été envoyées par ses soins. La société A ne le conteste d'ailleurs pas, se bornant à renvoyer à l'arrêt de la Cour d'appel de Caen.

Les envois des courriers versés par la société B ont d'ailleurs eu lieu dès le mois de septembre 2010 pour continuer sans interruption pendant le mois de novembre et les mois subséquents, ce qui démentit l'affirmation de la société A qu'à partir du 2 novembre 2010, début de l'activité de D auprès d'elle, des clients dont il avait géré le portefeuille auprès de B ont progressivement pris contact avec lui, signalant qu'ils n'étaient pas contents des services de B après son départ et l'invitant à reprendre la gestion de leurs polices d'assurances.

En mettant à la disposition des clients de B constituant son portefeuille d'assurance des formulaires-type pour la résiliation de leurs contrats auprès de B et en se chargeant de l'envoi de ces courriers D a contribué activement à ces résiliations et cette contribution active compte parmi les actes susceptibles de provoquer des résiliations de contrats, visés par l'article 6.3 de la convention conclue avec B.

La société A verse des dizaines d'attestations testimoniales signées par ses clients, lesquels déclarent qu'ils ont seuls pris l'initiative de solliciter D en vue de la souscription d'une assurance et que ce dernier n'a pas entrepris de démarches actives.

Ces attestations testimoniales, qui ne sont par ailleurs pas pertinentes au vu des développements qui précèdent, ne répondent pas aux exigences de l'article 402 du Nouveau code de procédure civile, n'étant pas écrites de la main de leurs auteurs. La Cour constate dans ce contexte que ces attestations sont encore constituées par des formulaires pré-imprimés, tous identiques, ne laissant des blancs que pour les noms et les polices souscrites et elle admet que ces attestations sont encore l'œuvre de D, respectivement de A.

D a donc violé la clause de non-concurrence souscrite par lui, en vertu de laquelle il devait s'abstenir de tout acte susceptible de provoquer des résiliations de contrats. Cette violation n'est pas fonction du nombre de clients ayant résilié le contrat du fait de ces actes.

La société A, constituée par D et dans laquelle il détient 499 parts sur 1.250, avait de ce fait bien évidemment connaissance de la clause de non-concurrence et a activement participé à sa violation de sorte qu'elle est complice des actes de concurrence.

Ainsi que l'a déjà retenu le premier juge, l'acte illicite de la tierce complicité est à considérer comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale (D. Dessard, Les usages honnêtes, Larcier, p.243, n° 198).

La société A soutient enfin que l'astreinte à prononcer ne peut être formulée en termes généraux et vagues, qu'elle ne devrait viser que la participation à des actes de débauchage actif et systématique de la clientèle de B, à l'exclusion des clients qui de leur propre initiative souhaitent entrer en relation avec D, qu'elle ne pourrait d'autre part concerner que de tels actes de débauchage dûment établis.

Abstraction faite de ce que l'appelante est en défaut d'indiquer ce qu'elle entend par acte de débauchage systématique, la demande d'une astreinte par police d'assurance détournée est, au regard de l'article 6.3 de la convention de 3 décembre 2008 qui vise tout acte susceptible de provoquer la résiliation de contrats, suffisamment précise, étant à ajouter que pour entraîner l'astreinte les actes doivent bien évidemment être établis, sans qu'il y ait lieu de le préciser.



L'appelante estime encore que le montant de 2.500.- euros par acte de concurrence déloyale est excessif compte tenu de ce que l'intermédiaire ne perçoit qu'une commission inférieure 100.- euros, qu'elle représente donc 25 fois l'avantage que A tirerait de cet éventuel acte.

L'astreinte ne doit pas avoir pour effet de permettre au débiteur de l'obligation d'évaluer son intérêt à satisfaire ou non à la condamnation prononcée contre lui. Le montant demandé est adéquat au vu du caractère dissuasif de l'astreinte.

Par réformation de l'ordonnance entreprise il y a lieu de faire droit à la demande de la société B, telle qu'elle figure dans sa requête du 8 mars 2011, sauf à reporter la date de prise d'effet de la cessation ordonnée.

(...)

Pour se déclarer incompétent pour connaître de la demande de la société B dirigée contre D le premier juge a dit qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 30 juillet 2002 un acte de concurrence déloyale ne peut être reproché qu'à une personne exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, que D n'agit que pour compte de la société A dans le cadre de l'activité de courtage de cette dernière et qu'aucun élément ne permet de retenir qu'il exerce à titre personnel et dans le cadre d'une activité qui lui serait propre, en en faisant sa profession habituelle, des actes de commerce au sens de l'article 14, de sorte que le magistrat siégeant en matière de concurrence déloyale est incompétent pour connaître de l'action en cessation dirigée contre lui.

La société B reproche au premier juge d'avoir statué ainsi. Elle cite différentes décisions françaises qui ont retenu des actes de concurrence déloyale à l'encontre d'agents d'assurance pour en déduire que l'article 14 de la loi de 2002 n'exige pas que D ait agi pour son propre compte et n'exclut pas l'acte contraire aux usages honnêtes commis de façon indirecte, c'est-à-dire par une société écran.

Elle estime que limiter l'action en cessation prévue par la loi à l'exercice en nom personnel d'une activité commerciale serait ouvrir la porte à la malhonnêteté pratiquée à travers une société écran et rendre dérisoires les dispositions de l'article 14.

En ce qui concerne cette crainte exprimée par la société B, elle n'est pas fondée, étant donné qu'en pareil cas, ainsi que c'est le cas en l'espèce, la société à travers laquelle l'activité contraire aux dispositions de l'article 14 est exercée, pourra se voir ordonner la cessation de ces actes.

Les décisions françaises citées par l'appelante, d'ailleurs rendues dans des affaires de demandes en dommages et intérêts pour concurrence déloyale, n'ont pas d'incidence sur la compétence du juge saisi d'une action en cessation d'actes de concurrence déloyale sur base des articles 14 et 23 de la loi du 30 juillet 2002.

C'est pour de justes motifs que la Cour fait siens que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action en cessation dirigée contre D et son ordonnance est à confirmer sur ce point.

(Cour d'appel – 4e Chambre – 21 décembre 2011 – Rôle: 37581 et 37703)

Référence du BIJ: 2013/6-CL 04 10376



Droit commercial

Cour d'appel
21 décembre 2011

Droit des contrats – Résiliation de contrat à prestations successives – Intérêt de retard conventionnel – Application de l'intérêt conventionnel au-delà de la date de résiliation (oui)

Le 21 avril 2011 un contrat de prestation de services et de fournitures informatiques a été conclu entre la société A S.A. et la société B S.A. aux termes duquel la société A concéda à son cocontractant des licences d'utilisation pour des logiciels en matière financière dont elle devait assurer l'adaptabilité aux activités et à l'environnement informatique de la société B S.A..

Reprochant à la société B S.A. de n'avoir pas payé plusieurs factures et d'avoir laissé la société A S. A. dans l'impossibilité de terminer l'adaptation des logiciels concédés, la société A S.A. a fait donner assigner à la société B S.A. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour l'y entendre condamner au paiement du montant de 23.399,63 €, les intérêts en sus, du chef de factures acceptées restées impayées, pour voir prononcer la résolution sinon la résiliation du contrat entre parties aux torts exclusifs de la société B S.A. et pour l'y voir condamner au paiement du montant de 67.033,61 € en réparation du préjudice accru à la société A S.A. en raison de la non-exécution des obligations à charge de la société défenderesse.

(...)

A relever d'emblée que dans le dispositif du jugement entrepris, il n'est pas indiqué que le contrat entre parties est déclaré résilié.

Cette omission procède d'un simple oubli matériel, étant précisé que les juges de première instance ont, dans la motivation de leur jugement, analysé la demande de la société A S.A. tendant à voir prononcer la résolution sinon la résiliation de la convention entre parties pour ensuite décider qu'il y a lieu de « prononcer la résiliation du contrat conclu entre parties en date du 21 avril 2001 et baptisé C ».

1) quant aux intérêts

Le tribunal a motivé son refus d'allouer les intérêts tels que demandés par la société A S.A. comme suit :

«Au vu des défaillances constatées dans le chef de B notamment dans le cadre des factures ayant été restées en souffrance, il y a partant lieu de prononcer la résiliation du contrat conclu entre parties en date du 21 avril 2011 et baptisé « C ».

Quant à l'application du taux d'intérêt conventionnel demandé par A, il échet de rappeler qu'il ne saurait trouver application du fait de la résiliation du contrat en cause.

Il y a partant lieu d'appliquer le taux d'intérêt légal».

La partie appelante fait, en premier lieu, remarquer que les juges de première instance ont agi en violation de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'ils auraient soulevé d'office la question de l'applicabilité des conditions générales au présent litige.

La partie appelante conclut ensuite à la réformation du jugement entrepris en ce sens qu'il y a lieu



de faire application de l'article 3.4 des conditions générales expressément acceptées par la société B S.A..

Elle demande, dans un ordre d'idées subsidiaires et à supposer non applicables les conditions générales, qu'il y a lieu de lui allouer les intérêts prévus à l'article 5(1) de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et non pas les intérêts légaux.

L'article 3.4 des Conditions générales de vente A dit qu'il y a lieu, en cas de paiement tardif des factures, d'appliquer des intérêts de 1% par mois, calculés journalièrement depuis la date d'échéance jusqu'à la réception effective du paiement.

La Cour fait sienne l'argumentation de la partie appelante, consistant à dire qu'en raison des obligations successives des parties en vertu du contrat dénommé « C », il n'a pu être prononcé que la résiliation du contrat entre parties, n'opérant que pour l'avenir, de sorte que les factures émises, mais non payées, sont, par référence aux « General conditions (réf. DOC A Sales Terms & Conditions Edition March 2009) », productrices d'intérêts conformément à l'article 3.4., précité, jusqu'au jour du prononcé du jugement entrepris.

Le jugement dont appel est partant à réformer en ce sens.

(Cour d'appel – 4e Chambre – 21 décembre 2011 – Rôle: 37795)

Référence du BIJ: 2013/6-CL 04 10379



Droit civil

Cour d'appel
12 janvier 2012

Responsabilité civile délictuelle – Intempéries hivernales – Accès à un immeuble en copropriété non déneigé – Etat anormal de la chose – Garde de la chose appartenant au syndicat des copropriétaires

Dans l'arrêt du 21 octobre 2010, la Cour d'appel a retenu que l'état d'une chose est à considérer comme anormal lorsque, dans une situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, cet état n'était pas raisonnablement prévisible, ou lorsque la victime était en droit de s'attendre à ce que la chose, instrument du dommage, ne se trouve pas dans cet état ; que l'état anormal est ainsi retenu même s'il est visible ; qu'une des caractéristiques habituelles d'une cour menant à un bâtiment d'habitation est de pouvoir être traversée par un piéton sans risque d'une chute, ce également en période hivernale, sous réserve toutefois de l'appréciation de l'écoulement du temps depuis des précipitations de neige ou la formation de verglas.

Il a encore été dit que la présence de verglas dans la cour au moment de l'accident est établie.

A a été, avant tout autre progrès en cause, admise à prouver par la voie testimoniale : « que durant la matinée où la chute s'est produite, il ne neigeait pas. »

[...]

Les témoins H et S, entendus lors de l'enquête, ne se rappelaient plus s'il neigeait le matin de l'accident en cause.

Le témoin S a dit qu'il lui semblait qu'il ne neigeait pas à ce moment-là.

L'audition des témoins n'a ainsi pas établi le fait à la preuve duquel A a été admise.

[...]

Le rapport mensuel de la précipitation délivré par l'Administration de l'Aéroport de Luxembourg quant au mois de février 2003 documente pour le 4 février 2003 une précipitation de 0,2 litre par mètre carré ou en mm entre 7 et 8 heures, et une précipitation de 0,1 litre entre 23 et 24 heures.

Ce relevé ne renseigne donc pas de chutes de neige continues ou répétées pour le 4 février 2003.

Il n'y a eu, au contraire, qu'une légère précipitation dans la matinée du 4 février 2003, et ce au moins une heure et demie avant le sinistre, alors que c'est surtout pour la journée du 3 février 2003 que des précipitations fortes de 11,5 litres par mètre carré ou en mm figurent sur le relevé météorologique ; il s'impose de souligner que les dernières précipitations pour le 3 février 2003 sont inscrites dans la plage horaire de 17 à 18 heures.

La chute ayant eu lieu le 4 février 2003 à 9.30 heures, le verglas ayant recouvert la cour aurait, eu égard au temps écoulé depuis la dernière précipitation du 3 février 2003 et la précipitation faible du 4 février 2003, pu être déglacé au moment du sinistre.

Le caractère anormal de la cour dans laquelle A est tombée est ainsi établi et il n'est pas contredit par le fait qu'aucun autre accident n'a été déclaré. Le bien-fondé de l'affirmation du syndicat de la copropriété de la RESIDENCE B et de son assureur que la chute d'A est due à sa seule négligence



laisse d'être établi.

Le syndicat de la copropriété de la RESIDENCE B et son assureur sont donc présumés responsables de l'accident sur base de l'article 1384, alinéa 1er du code civil.

Aux fins de s'exonérer de la présomption de responsabilité, ils invoquent la faute d'E dans le cabinet médical duquel A a voulu se rendre lorsqu'elle est tombée dans la cour donnant accès à l'immeuble.

E aurait commis une faute en relation causale avec le sinistre en ne veillant pas à dégager l'accès à son cabinet médical de toute neige ou de tout verglas malgré le fait qu'il donne rendez-vous à des patients de tout âge.

La société D S.A. et E déclarent que la garde de la cour appartient au syndicat de la copropriété de la RESIDENCE B et qu'un transfert de la garde à E n'est pas établi. E conteste avoir commis un fait ou une faute en relation causale avec le préjudice subi par A et revêtant les caractères de la force majeure.

Il est rappelé que dans l'arrêt du 21 octobre 2010, la Cour a constaté qu'il n'est pas contesté que la garde de la cour appartient au syndicat de la copropriété de la RESIDENCE B.

Le syndicat de la copropriété de la RESIDENCE B et son assureur ne sauraient donc prospérer dans leur demande dirigée contre la société D S.A. et E sur base de l'article 1384, alinéa 1er du code civil.

Ainsi que le font relever E et son assureur, la cour dans laquelle la chute a eu lieu est une partie commune de l'immeuble.

Le nettoyage des parties communes, dont fait partie le déblaiement de la neige, appartient au syndicat de la copropriété de la RESIDENCE B.

Aux fins de valoir cause exonératoire de la présomption de responsabilité pesant sur le syndicat de la copropriété de la RESIDENCE B et son assureur, la faute alléguée dans le chef d'E devrait revêtir les caractères de la force majeure pour être invoquée dans le chef d'un tiers.

Comme le déblaiement de la cour incombait au syndicat de la copropriété de la RESIDENCE B, une faute, ni surtout une faute imprévisible et irrésistible, en relation causale avec le sinistre n'est pas à retenir dans le chef d'E.

Il s'ensuit que la demande dirigée par le syndicat de la copropriété de la RESIDENCE B et la société C S.A. contre E et la société D S.A. est à rejeter comme non fondée.

(Cour d'appel – 9e Chambre – 12 janvier 2012 – Rôle: 34412 et 34957)

Référence du BIJ: 2013/6-CL 09 10398



Droit civil

Cour d'appel
12 janvier 2012

Architecte – Responsabilité – Articles 1792 et 2270 du Code civil – Présomption de responsabilité (oui)

Au regard de la genèse des actuels articles 1792 et 2270 du code civil luxembourgeois, il faut admettre que ceux-ci édictent - bien qu'ils ne la formulent pas expressément - une présomption de responsabilité à l'égard des professionnels de la construction, dont font partie les architectes (cf. Cour d'appel, 21 février 2001, Pas. 32, p. 30).

La présomption qui pèse sur les constructeurs suppose établie leur participation aux travaux dans lesquels apparaît un désordre.

Le maître de l'ouvrage doit prouver la participation du constructeur à l'ouvrage affecté d'un vice, mais cette participation fait présumer que le fait actif du constructeur est cause du dommage.

Cependant, s'agissant d'une présomption simple, le constructeur pourrait démontrer que son activité n'a joué aucun rôle dans l'existence des désordres (cf. Encyclopédie Dalloz, Droit Civil, V° Contrat d'entreprise, Ed. 1975, N° 346).

Les plans élaborés par les architectes A et la société F S.à.r.l. prévoient une pente d'accès aux garages. Ces plans ont été utilisés lors de la construction, quitte à ce que - ce qui n'a cependant pas eu d'incidence sur l'accessibilité - la distance de recul frontal de 6 mètres des plans n'a pas été observée.

Par l'utilisation des plans, la participation des architectes aux travaux d'aménagement des pentes, où se manifestent les désordres, est établie. Par le fait de la participation, la présomption de responsabilité des articles 1792 et 2270 du code civil joue. Il y a lieu de constater qu'en présence de l'erreur de conception affectant les plans et résultant du fait que les architectes n'ont pas pris en considération le trottoir à aménager devant la maison de C, le fait actif des architectes comme cause du dommage n'est pas seulement présumé, mais il est aussi établi.

Le constructeur sur lequel pèse une présomption de responsabilité peut s'exonérer de celle-ci par le fait d'un tiers qui revêt les caractères de la force majeure.

Pour s'exonérer, les architectes exposent en substance qu'ils pouvaient, au moment de l'élaboration de leurs plans, se fier légitimement aux plans cadastraux, qui font foi, qu'ils ne disposaient, au moment du dépôt de la demande d'autorisation de bâtir d'aucune information de la part de la Commune de X qu'un trottoir serait construit devant la maison de C et qu'ils ne pouvaient prévoir que la Commune de X usurperait une portion du terrain de C pour le transformer en trottoir.

Le fait de l'aménagement en 1997 du trottoir devant la maison de C, aménagement qui s'est fait sur l'initiative de la Commune de X, n'est, comme il résulte des développements figurant ci-dessus, pas à l'origine de l'inaccessibilité.

Le fait de la Commune de X ne saurait dès lors valoir exonération de la présomption de responsabilité pesant sur les architectes.

Le fait des entrepreneurs d'avoir aménagé la pente contrairement aux règles de l'art est par contre, comme exposé ci-avant, à l'origine de l'inaccessibilité.



Les architectes, même non informés par la Commune de X de l'installation d'un trottoir devant la maison de C, auraient facilement, en prenant inspection des lieux, pu se rendre compte, sur base du tracé et du niveau du trottoir provisoire en amont et en aval de la maison de C, que leur projet d'implantation, se basant sur des plans cadastraux théoriques et ne tenant pas compte de la spécificité des lieux, n'était pas conforme aux règles de l'art.

C était en droit de mettre son terrain à disposition pour l'aménagement d'un trottoir pour le cas où il n'y aurait pas de réglementation communale portant obligation d'une telle mise à disposition.

Les architectes ne pouvaient dès lors raisonnablement s'attendre à ce qu'aucun trottoir ne soit aménagé devant la maison de C et que la portion de terrain, située entre les trottoirs provisoires en amont et en aval, puisse être modifiée de façon à permettre l'installation d'une pente de 20%.

Les architectes auraient partant dû élaborer des plans d'implantation de la pente de 20% tenant compte du tracé et du niveau du trottoir futur devant la maison de C.

De tels plans auraient permis aux entrepreneurs de construire une pente permettant l'accessibilité des garages.

Il suit de ce qui précède que le fait des entrepreneurs d'avoir construit une pente ne permettant pas l'accès aux garages n'a pas eu de caractère imprévisible et irrésistible pour les architectes.

Les architectes ne se sont par conséquent pas exonérés de la présomption de responsabilité.

Du moment que les architectes ne se sont pas exonérés, ils ne peuvent, pour dire qu'il n'y a pas de responsabilité dans leur chef, se prévaloir du fait que les entrepreneurs ne leur ont pas signalé l'irrégularité de leurs plans. Ce fait d'un tiers ne pourrait être invoqué que dans le cadre de l'exonération où il resterait cependant - en raison de son caractère imprévisible et irrésistible pour les architectes, qui auraient dû fournir des plans conformes aux règles de l'art - sans incidence.

Les premiers juges ont retenu la responsabilité délictuelle de la société sous-traitante D S.à.r.l. au motif que celle-ci a par sa faute contribué à l'origine des vices qui affectent l'implantation de l'immeuble et ses conséquences. L'implantation par la société D S.à.r.l. de la maison à une distance de recul frontal de 5,6 mètres, au lieu de 6 mètres, n'est pas de nature à engager la responsabilité civile de la société D S.à.r.l. dès lors que la non-observation de la distance de recul frontal de 6 mètres est restée sans incidence sur l'accessibilité des garages.

La société D S.à.r.l. fait valoir qu'elle n'a commis aucune faute en implantant l'immeuble conformément aux plans mis à sa disposition et ne saurait être tenue responsable des erreurs commises par les architectes.

La société D S.à.r.l., en tant que spécialiste en matière de construction et devant construire conformément aux règles de l'art, n'a pas pu se fier aveuglément aux plans des architectes. Elle aurait dû se rendre compte, sur base du tracé et du niveau prévisibles du trottoir futur devant la maison de C, qu'il n'était pas possible de réaliser sur une distance de 6 mètres entre la façade de la maison et la limite de la propriété une pente de 20%.

Aux fins de garantir l'accessibilité elle aurait par conséquent dû intervenir pour que l'implantation de la maison soit faite autrement.

Ne l'ayant pas fait, les juges de première instance ont à juste titre retenu la responsabilité civile délictuelle de la société D S.à.r.l.



Le premier jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a déclaré non fondée la demande dirigée contre C.

A, la société F S.à.r.l. et la société D S.à.r.l. ayant concouru au même et entier dommage, à savoir des garages inaccessibles avec voiture, les premiers juges ont prononcé à juste titre une condamnation in solidum à leur égard.

(Cour d'appel – 9e Chambre – 12 janvier 2012 – Rôle: 35306, 35354 et 35818)

Référence du BIJ: 2013/6-CL 09 10399



Droit civil

Cour d'appel 12 janvier 2012

Stipulation pour autrui – Bénéficiaire non désigné nommément lors de la conclusion du contrat – Détermination au moment de la sortie d'effets de la stipulation – Validité de la stipulation (oui)

En l'espèce, un contrat de vente a été conclu entre les époux B-C d'une part et les sociétés D Sàrl et G d'autre part.

Dans leurs conclusions du 9 août 2006, non contestées, les époux B-C affirment avoir, dans le cadre des pourparlers ayant précédé l'acte notarié, clairement informé le 28 janvier 1993 les parties acquéreuses, la société de droit belge G et la société D Sàrl, que les frais d'infrastructure pour le terrain litigieux étaient à leur charge.

En date du 1er février 1993, soit trois jours plus tard, la société D Sàrl écrit à B : « Suite à notre entrevue de jeudi 28 janvier 1993, nous vous confirmons que les frais d'infrastructure pour le terrain mentionné sous rubrique s'élèvent à ± 450.000 Flux TVA comprise et que ces frais seront à notre charge ».

Il en découle que la société D Sàrl, le promettant, a promis aux époux B-C, les stipulants, de supporter en définitive les frais d'infrastructure litigieux, en d'autres termes à indemniser la société A SA, le tiers bénéficiaire, à concurrence des frais d'infrastructure avancés et se rapportant au lot F4.

Il est à cet égard sans incidence que le courrier du 1er février 1993 n'a pas nommément désigné la société A SA comme tiers bénéficiaire.

Il ne fait en effet aucun doute que le titulaire de la créance en question était un tiers par rapport au contrat de vente, la société D Sàrl étant restée en défaut d'établir que les époux B-C avaient déjà indemnisé la société A SA et qu'ils avaient répercuté le montant ainsi payé sur le prix de vente payé par les sociétés D Sàrl et G.

En outre, il suffit que la personne du bénéficiaire soit déterminée au moment où la stipulation doit produire ses effets, ce qui est le cas en l'espèce.

En assignant la société D Sàrl devant le tribunal pour avoir remboursement des frais d'infrastructure, la société A SA a manifesté son acceptation de la stipulation pour autrui.

Le tiers bénéficiaire acquiert un droit direct de créance contre le promettant.

Il y a par conséquent lieu, par réformation du jugement de première instance, de déclarer la demande de la société A SA fondée quant à son principe pour autant qu'elle est dirigée contre la société D Sàrl sur la base contractuelle.

Au vu de la décision à intervenir sur la demande principale de la société A SA à l'encontre de la société D Sàrl, la demande, en tant que dirigée contre les époux B-C et la société E SCI, est à déclarer non fondée.

(Cour d'appel – 9e Chambre – 12 janvier 2012 – Rôle: 35307)

Référence du BIJ: 2013/6-CL 09 10400



Droit civil

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

13 janvier 2012

1. Action basée sur un enrichissement sans cause – Irrecevabilité en présence d'une possibilité d'action en répétition de l'indu

2. Conditions d'application de l'actio de in rem verso – Charge de la preuve du caractère indu

3. Intérêts de retard – Accipiens de bonne ou mauvaise foi

(1) Quant à l'enrichissement sans cause, il est généralement admis que l'action de in rem verso ne présente qu'un caractère subsidiaire, c'est-à-dire que le demandeur n'est admis à exercer cette action qu'autant qu'il ne dispose, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délict (Cour d'appel, 15 juin 1999, n°21661 du rôle).

Au vu des faits de l'espèce, il apparaît que la demanderesse a payé un montant de 30.000,-EUR qui n'était pas dû, lui permettant d'agir en répétition de l'indu. La demande basée sur l'enrichissement sans cause est dès lors irrecevable.

(2) L'action en restitution de l'indu n'est, par contre, pas subordonnée à l'absence de toute autre action ouverte au profit du demandeur.

Suivant l'article 1235 du Code civil, tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. L'article 1376 du même code dispose que celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

La preuve du paiement indu pèse sur celui qui agit en répétition. Le paiement de l'indu, simple fait juridique, peut être prouvé par tous moyens.

On admet, en général, trois cas de paiement de l'indu: 1) lorsqu'il y a absence de dette (article 1235 du Code Civil); 2) lorsqu'il y a dette, mais payée à une personne qui n'est pas créancière (article 1376 du Code Civil) ; 3) lorsqu'il y a dette mais payée par une personne qui n'est pas débitrice (paiement de la dette d'autrui prévu par l'article 1377, alinéa 1er du Code Civil) (Cour 16 janvier 1986, n°8065 du rôle).

L'affirmation de la défenderesse selon laquelle les sommes payées seront compensées avec des décomptes futurs reste, à défaut de toute pièce ou offre de preuve relative aux relations commerciales continues entre parties, à l'état de pure allégation.

Par ailleurs, les articles 1235 et 1376 du Code civil ne font pas de la constatation de l'erreur une condition nécessaire de la répétition de l'indu dans le cas où le paiement se trouve dépourvu de cause en raison de l'inexistence ou de la disparition de la dette (Cour d'appel, 13 juin 2001, n° 25316 du rôle).

(3) Quant aux intérêts réclamés, il résulte de l'article 1378 du Code civil que l'accipiens de mauvaise foi au moment du paiement est tenu des intérêts des sommes perçues indûment à compter du jour



du paiement. S'il devient de mauvaise foi dans la suite, après le paiement, il redoit les intérêts à partir de ce moment. L'accipiens de bonne foi ne doit les intérêts qu'à compter du jour de la demande. Est considéré comme de mauvaise foi celui qui connaissait l'absence de dette, la fausseté de sa qualité de créancier ou de débiteur du solvens (Cour d'appel, 23 mai 2001, Pas 32, p. 139).

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 2e Chambre – 13 janvier 2012 – Rôle: 137012 – N°: 71/12)

Référence du BIJ: 2013/6-TL 02 10403